

Avenant n°1

à la convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace

- Vu la convention cadre portant sur la politique régionale plurilingue, période 1^{er} septembre 2015 - 31 août 2030, signée le 1^{er} juin 2015 entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin.
- Vu la convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace, période 1^{er} septembre 2015 - 31 août 2018, signée le 1^{er} juin 2015 entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin.

Les signataires de la convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace (2015-2018) :

- **LA REGION ALSACE**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT,
- **LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY,
- **LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, Monsieur Eric STRAUMANN,
- **LA PREFECTURE DE RÉGION ALSACE**, dont le siège est situé 5 place de la République ; 67000 STRASBOURG, représentée par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Monsieur Stéphane FRATACCI,
- **LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**, dont le siège est situé 6 rue de la Toussaint, 67975 STRASBOURG CEDEX 9, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg, Chancelier des universités d'Alsace, Monsieur Jacques-Pierre GOUGEON.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Suite à la décision de la commission quadripartite du 9 juillet 2015, le présent avenant a pour objet de compléter l'article 5 relatif aux moyens pour la mise en œuvre des objectifs de la convention opérationnelle, afin de déterminer, dans les conditions de l'article 2 du présent avenant, les modalités administratives et financières des actions menées pour la mise en œuvre du développement du bilinguisme (français-langue régionale) en Alsace.

Il est convenu entre les parties signataires que les modalités administratives et financières prévues à l'article 2 du présent avenant, sont fixées en l'absence de la création d'une nouvelle structure juridique accompagnant l'entrée en vigueur des conventions au 1^{er} septembre 2015 étant précisé que le présent avenant et la convention opérationnelle qu'il modifie n'auront plus lieu d'être dès lors qu'une structure juridique sera créée.

Ces modalités administratives et financières, qui s'inspirent de celles de la convention précédente (2007-2013) complètent les dispositions relatives aux moyens pour la mise en œuvre des objectifs de la convention opérationnelle et à son pilotage, tels que décrits à l'article 5 de cette convention.

Article 2 : Modifications apportées par le présent avenant

L'article 5 de la convention opérationnelle, est complété par un article 5.2.3 « Mesures administratives et financières » ainsi rédigé :

5.2.3) Mesures administratives et financières

- a) La gestion administrative des actions énumérées dans la présente convention est effectuée par le Rectorat. Le gestionnaire percevra l'indemnité prévue au décret n° 2009-275 du 10 mars 2009 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignements.
- b) L'ordonnateur désigné par le Recteur, est chargé de l'exécution du budget voté par la commission quadripartite.
- c) La gestion financière des actions est effectuée par un service à comptabilité distincte sans personnalité juridique traité comme un établissement rattaché à un E.P.L.E, jumelé au groupement comptable implanté au Lycée des métiers L. Couffignal, 11 route de la fédération, 67 025 Strasbourg Cedex.
- d) Les opérations de recettes et de dépenses sont soumises aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- e) Les bilans financiers et le suivi des actions sont assurés par la Commission Quadripartite. En outre, ces bilans sont transmis aux collectivités contribuant au financement du programme.
- d) Le comptable chargé de la gestion financière des actions est tenu de produire les comptes devant la Chambre Régionale des Comptes dans les délais prescrits par les règlements applicables aux E.P.L.E. Il percevra l'indemnité prévue au décret n° 2009-275 du 10 mars 2009 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignements.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de l'entrée en vigueur des conventions précitées, soit, le 1^{er} septembre 2015, et cessera de produire ses effets concomitamment à la date à laquelle la convention opérationnelle cessera ses effets.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention opérationnelle restent inchangées.

Fait en 5 exemplaires

A Strasbourg, le

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Le Recteur de l'académie de Strasbourg
Chancelier des universités d'Alsace

Stéphane FRATACCI

Jacques-Pierre GOUGEON

Pour la
Région Alsace

Pour le
Département du Bas-Rhin

Pour le
Département du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Frédéric BIERRY

Éric STRAUMANN